

CHASSE CAMPAGNE 2023-2024

A AFFICHER DES RECEPTION

Arrêté n° 25-2023-05-24-00002 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Doubs

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2, L.424-1 à L.424-7, L.425-15, et R.424-1 à R.424-9; VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François); VU l'arrêté ministériel du 1^{et} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement; VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre; Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-05-20-009 du 20 mai 2020 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2017-2023 du Doubs; VU le SDGC modifié; VU l'arrêté n° 25-2022-05-23-00005 du 23 mai 2022 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Doubs; VU l'arrêté n° 25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale de M. VAUTERIN, directeur départemental des territoires; VU l'avis des membres de la commission départementale de la faune sauvage du 12 avril 2023; VU la participation du public organisée du 27 avril 2023 au 17 mai 2023; VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25); VU l'avis du directeur départemental des territoires du Doubs (DDT 25); SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs;

ARRÊTE

PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :

du 10 SEPTEMBRE 2023 à 8 heures au 29 FÉVRIER 2024 au soir

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024. La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024.

			La veneri	e sous terre est ouverte	e du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024.	
PERIODES ET CONDITIONS SPECIFIQUES					ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et à vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :	
GIBIER SEDENTAIRE		ESPECE DE GIBIER LIEVRE	DATE D'OUVERTURE 15 OCTOBRE 2023	DATE DE CLÔTURE 30 NOVEMBRE 2023	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE Plan de gestion obligatoire (voir art 5) Sont seuls autorisés à prélever un lièvre, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC. Tir autorisé les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur, dans les 5 jours	
		PERDRIX, FAISAN FAISAN sur l'unité de gestion VD3	OUV. GENERALE 17 SEPTEMBRE 2023	31 JANVIER 2024 15 OCTOBRE 2023	suivant la capture de l'animal. PMA Faisan VD3 : 2 faisans communs par an et par chasseur. Tir autorisé les mercredi, samedi et dimanche	
					<u>Pour ce PMA</u> : un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin 2024 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.	
		RENARD	1 ^{er} JUIN 2023	CLOT. GENERALE	 En dehors de l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard aux conditions suivantes : tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon. tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse. La chasse du renard est interdite : dans les réserves de chasse et faune sauvage sur les unités de gestion MV2 et MON 2 (voir article 6 et annexe 1) 	
	GRAND GIBIE	Dispositions générales applicables à toutes les espèces de grand gibier (cerf, chevreuil, chamois, sanglier) La chasse du grand gibier est uniquement autorisée dans le cadre du plan de chasse ou du plan de gestion sanglier. Le tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse est obligatoire. Seuls les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la FDC25 ou une autre fédération et les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armés, et porteur d'une attestation peuvent pratiquer la chasse à l'approche ou à l'affût; pour la pratique de l'approche ou de l'affût, le tir ne peut être effectué qu'au moyen d'une arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse. Pendant la période d'ouverture générale : - pour tous les modes de chasse, y compris à l'approche ou à l'affût, la chasse du cerf, chevreuil, sanglier est autorisée les jeudi, samedi, dimanche et jours fériés - uniquement pour la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis au plan de chasse (cerf, chevreuil, chamois) la chasse est également autorisée les lundi, mardi et mercredi non fériés				
		La déclaration de prélèvement est à saisin CHEVREUIL	1er JUIN 2023		 sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été seul le tir du brocard est autorisé tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon. 	
		CERF	1er SEPTEMBRE 2023		Plan de chasse qualitatif cerf, biche, daguet et faon. Avant l'ouverture générale, la chasse du cerf ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, après autorisation de la DDT25 délivrée au détenteur du droit de chasse aux conditions suivantes : • tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon	
		SANGLIER	1 ^{er} JUIN 2023	Le préfet peut reculer la date de fermeture au 31 mars 2024 au	Chaque animal abattu est à déclarer obligatoirement dans les 5 jours à la FDC 25. En cas de dépassement, des bracelets de substitution peuvent être attribués exceptionnellement par un délégué fédéral. Du 1 ^{er} juin 2023 à l'ouverture générale, le tir du sanglier peut être réalisé à l'affût ou à l'approche sans chien, aux conditions suivantes: sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon. tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse, tir interdit à proximité immédiate des places d'agrainage. Du 1 ^{er} juin 2023 au 15 août 2023, à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue uniquement les jeudi et samedi, sur autorisation individuelle délivrée par la DDT. Du 15 août 2023 à l'ouverture générale, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue obligatoire, placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son (ses) délégué (s) désigné (s) spécifiquement par écrit. Une liste des participants sera tenue à jour. Les seuls jours autorisés sont les jeudi et	
		CHAMOIS	OUV. GENERALE		2 r I	

CHASSE CAMPAGNE 2023-2024

A AFFICHER DES **RECEPTION**

Arrêté n° 25-2023-05-XX-0000X relatif à l'ouverture-clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Doubs						
ESPECE DE GIBIER DATE DATE DE CONDITIONS SPECIFIQUE	ES DE CHASSE					
ESPECE DE GIBIER DATE D'OUVERTURE CLOTURE GIBIER MIGRATEUR (oiseaux de passage et gibier d'eau) ESPECE DE GIBIER DATE CLOTURE Fixée par arrêté ministériel (art.R.424-9						
GIBIER MIGRATEUR fixée par arrêté fixée par arrêté La chasse du gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de	2 heures avant l'heure légale de lever du soleil à					
(oiseaux de passage et gibier d'eau) ministériel (art.R.424-9 ministériel (art.R.424-9 Besançon et jusqu'à deux heures après son coucher dans les mara						
l'environnement) l'environnement) de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du dro	oit de chasse sur celle-ci.					
du code de l'environnement) Voir aussi article 8 BÉCASSE DES BOIS du code de l'environnement) l'environnement) l'environnement) Voir aussi article 8 fixée par arrêté fixée par arrêté Prélèvement maximum obligatoire (PMA), le prélèvement maximum prélèvement						
	ximal pour la campagne de chasse est fixé à 30					
ministériel (art.R.424-9 ministériel (art.R.424-9 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit :						
du Code de du Code de - 3 bécasses maxi par chasseur et par jour de chasse,						
l'Environnement) l'Environnement) - 4 bécasses maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jou	ur de chasse,					
- 6 bécasses maxi par semaine.						
Un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le l'application ChassAdapt renseignée sur le lieu même de la cap						
retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse, et en tout refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.						
A partir du 1 ^{er} février 2024, le prélèvement maximal est ramené	à 1 bécasse par semaine par chasseur.					
BÉCASSINES sur Vallée du Drugeon 3 Prélèvement maximal pour la campagne de chasse de 30 oiseaux p	par chasseur, se décomposant comme suit :					
(VD3) - 3 bécassines maxi par chasseur et par jour de chasse,	•					
- 4 bécassines maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par j						
Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu mên						
la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 30 ju	uin 2024, sous peine du refus d'un nouveau carnet					
pour la saison suivante.						
Tout chasseur (actionnaire ou invité) doit être porteur d'un se OIES et CANARDS de surface et Prélèvement maximal de 5 oiseaux par jour et par chasseur, tou						
plongeurs sur Vallée du Drugeon 3 numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera rete						
(VD3) et en tout état de cause avant le 30 juin 2024, sous peine du refus						
Tout chasseur (actionnaire ou <u>invité</u>) doit être porteur <u>d'un se</u>						

DISPOSITIONS LOCALES

ARTICLE 3: CHASSE EN BATTUE

Les préconisations du SDGC pour une chasse éthique et apaisée relatives à l'organisation des battues, la récupération des chiens et l'utilisation des véhicules doivent être respectées.

Le cahier de battue obligatoire devra mentionner les coordonnées téléphoniques de tous les participants à la battue (y compris les non chasseurs éventuels).

En cours de battue, les véhicules des participants ne pourront pas quitter le(s) parking(s) de chasse obligatoire(s) sur le(s)quel(s) ils sont stationnés, sauf autorisation émanant du responsable de battue (cette autorisation pourra être formulée par écrit, le sms est également accepté). A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité matérielle ou technologique d'établir un écrit, le responsable de battue effectuera une déclaration sur l'honneur, attestant qu'il a autorisé le participant à quitter la battue. La délivrance de cette autorisation sera contrôlable par l'ensemble des services chargés de la police de l'environnement.

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 5: PLAN DE GESTION LIEVRE

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département : chaque animal prélevé doit être marqué avec un dispositif de marquage sur le lieu même de la capture. La patte avant droite munie du bracelet sera déposée à la FDC 25. Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : FERMETURE DE LA CHASSE DU RENARD

Dans le cadre du dispositif expérimental en vue d'une gestion adaptative du renard (Vulpes vulpes) dans le département du Doubs intitulé projet CARELI et associant la FDC 25, la FREDON FC, la FDSEA 25 et l'association FNE 25, appuyées par les chercheurs du laboratoire chrono-environnement de l'université de Bourgogne-Franche-Comté, une zone de protection du renard est instituée sur les unités de gestion cynégétique MV2 et MON2 constituées des communes dont la liste figure en annexe 1. Sur ces communes, la chasse du renard est fermée et sa destruction est suspendue.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHASSE A TIR, AU VOL ET A COURRE

ARTICLE 7: MESURES DE PROTECTION

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- en dehors de la chasse à poste fixe du gibier d'eau et des oiseaux de passage, la chasse est suspendue le vendredi, à l'exclusion des jours fériés, pendant la période d'ouverture générale,
- la chasse de la gelinotte des bois est interdite pendant toute la campagne de chasse,
- la chasse des oiseaux migrateurs (oiseaux de passage et gibier d'eau) est interdite avant le 10 septembre 2023 sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3), pour prendre en compte les efforts de gestion du GIC zones humides.
- la chasse du gibier d'eau est interdite avant le 15 octobre 2023 à 8 heures sur les communes de Blarians, Bonnay, Flagey-Rigney, Germondans, Mérey-Vieilley, Rigney, Thurey le Mont, Valleroy, Vieilley pour prendre en compte les efforts de gestion du groupement du Pays des 7 rivières sur EDO1 et EDO2.

ARTICLE 8: CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, sauf bécassines sur VD3, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse au chamois.
- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier aux conditions suivantes:
- * chasse obligatoirement placée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit
- * la chasse est interdite à moins de 50 m des pistes de ski balisées et tracées
- * à la demande de la FDC25, et sur proposition d'une ou plusieurs unités de gestion, le Préfet pourra suspendre la chasse du sanglier sur le ou lesdits territoires
- la chasse du renard,
- la chasse au ragondin et au rat musqué

UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

ARTICLE 9: Les conducteurs dont la liste est fournie annuellement à la DDT 25 par l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R.), sont autorisés en tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche.

L'utilisation d'un ou deux chiens forceurs, autres que le ou les (2 maxi) chiens de sang est exceptionnellement possible après accord de l'OFB 25.

Avant toute recherche, le service départemental de l'OFB 25 devra être averti.

ARTICLE 10 : L'arrêté n° DDT-25-2022-05-23-00005 du 23 mai 2022 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Doubs est abrogé.

ARTICLE 11: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12: M. le directeur départemental des territoires du Doubs, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de BESANCON, MONTBELIARD et PONTARLIER, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Besançon, le 24 mai 2023 - Signé: Le Directeur départemental des territoires du Doubs, Patrick VAUTERIN

RAPPELS:

- 1 COMMERCIALISATION ET TRANSPORT DU GIBIER: Voir Art. L.424-8 à L.424-13 et R. 424-20 à R.424-22 du Code de l'Environnement.
- 2 TETRAS: Le grand tétras est protégé en Franche-Comté par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.
- 3 BÉCASSE: Par arrêtés ministériels du 20 décembre 1983 et du 1er août 1986, la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle est interdite ainsi que sa commercialisation. 4 - AGRAINAGE: "L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique." (Art. L.425-5 du Code de l'Environnement)
- 5 SÉCURITE PUBLIQUE : Conformément au SDGC, le port du gilet ou de la veste orange fluorescente, est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception :
 - des chasses à l'affût et à l'approche du grand gibier (cerf, chevreuil, chamois, sanglier);
 - de la chasse des oiseaux à poste fixe (sans obligation qu'il soit matérialisé).

Cette mesure de sécurité s'applique également à toute personne accompagnant un chasseur en action de chasse.

Annexe 1 – Zone de fermeture de la chasse du renard

Pays cynégétique: Mont de Villers - Unité de gestion MV2 - Communes: Courtetain et Salans, Domprel, Eysson, Germefontaine, Grandfontaine sur Creuse, Landresse, Laviron, Ouvans, Pierrefontaine les Varans, La Sommette, Vellerot les Vercel, Villers Chief, Villers la Combe

Pays cynégétique Mont d'Or Noirmont - Unité de gestion : MON2 - Communes : Brey et Maison du Bois, Fourcatier Maison Neuve, Les Grangettes, Labergement Sainte-Marie, Malbuisson, Malpas, Montperreux, Oye et Pallet, La Planée, Remoray-Boujeons, Saint Antoine, Saint Point Lac, Touillon et Loutelet, Vaux et Chantegrue